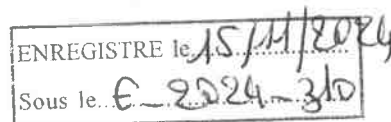




**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° E-2024-310

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E-2018-205 DU 9 AOÛT 2018 PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION D'UNE CARRIÈRE EXPLOITÉE PAR LA SAS IMÉRYS CÉRAMICS FRANCE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PEYRILLES, LAVERCANTIÈRE ET THÉDIRAC

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2009-89 du 5 mai 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et de galets de quartz sur le territoire des communes de Peyrilles, Lavercantière et Thédirac pour une durée de 15 ans sur une superficie de 54 ha 93 a 59 ca dont la superficie de la zone d'extraction est limitée à 30 ha 05 a 03 ca ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2018-205 du 9 août 2018 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et de galets de quartz sur le territoire des communes de Peyrilles, Lavercantière et Thédirac pour une durée de 15 ans sur une superficie de 47 ha 86 a dont la superficie de la zone d'extraction est limitée à 17 ha 50 a ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2020-87 du 12 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2021-257 du 28 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2023-175 du 21 juin 2023 relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2024-156 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) relative au projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de quartz, de sables et graviers exploitée par la société IMÉRYS Céramics France, du jeudi 27 juin 2024 au vendredi 12 juillet 2024 ;

VU le porter à connaissance du 28 juin 2023, complété le 15 mars 2024 et le 8 avril 2024, relatif à la modification des conditions de remise en état et usages futurs du site après mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière ;

VU le porter à connaissance déposé le 18 août 2023 et complété le 4 avril 2024, relatif à la demande d'accroissement du nombre de camions sortant du site et à l'augmentation de la superficie de l'aire de transit de minéraux (rubrique 2517) ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil départemental (CD) du Lot du 5 mars 2024 concernant la demande d'accroissement du nombre de camions sortants et d'augmentation de la superficie de l'aire de transit ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale du Lot de l'agence régionale de santé (ARS DD46) du 5 juillet 2023 concernant les modifications des conditions de remise en état et des usages futurs après mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale du Lot de l'agence régionale de santé (ARS DD46) du 2 novembre 2023 concernant la demande d'augmentation du trafic et de la surface de l'aire de transit, sous réserve que l'augmentation de la fréquence de passage de véhicules n'engendre pas des dépassements réglementaires en matières d'émissions sonores et de poussières ;

VU l'avis favorable du service eau, forêt, environnement (SEFE) de la direction départementale des territoires du Lot du 29 septembre 2023 concernant la demande d'augmentation du trafic et de la surface de l'aire de transit ;

VU l'avis favorable du service eau, forêt, environnement (SEFE) de la direction départementale des territoires du Lot du 25 mars 2024 sur la version n° 2 du porter à connaissance relatif à la modification des conditions de remise en état, sous réserve de la mise en œuvre effective de compensation sur un autre site à proximité de la carrière et validé par Alliance Forêt Bois pour une surface de 6,77 ha ;

VU l'avis favorable du service économie agricole de la direction départementale des territoires du Lot du 10 avril 2024 sur la version n° 2 du porter à connaissance relatif à la modification des conditions de remise en état ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de la commune de Peyrilles du 9 avril 2024 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Catus du 3 juillet 2024 ;

Vu l'absence d'avis émis dans les délais réglementaires des conseils municipaux des communes de Thédirac, Lavercantière, Uzech-les-Oules, Saint-Denis-Catus et Dégagnac ;

VU le rapport de l'inspection du 10 septembre 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 octobre 2024 par courrier recommandé avec accusé de réception ;

VU la réponse du demandeur par courriel du 28 octobre 2024 mentionnant ses observations sur les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site et qu'il n'accroît pas significativement les nuisances du site ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles l'établissement est soumis, de compléter et de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations concernées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1 : Exploitant

La SAS IMÉRY'S Céramics France, dont le siège social est situé 43, quai de Grenelle – 75015 Paris, autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Peyrilles aux lieux-dits « Le Garrisset », « Mas Blanc » et « Le Frau » section F et l'emprise des chemins ruraux du Mas Blanc à Thédillac, de Catus à Dégagnac, Lavercaillère au lieu-dit « Vayrières » – section A4 et Thédillac au lieu-dit « Les Crozes » – section A, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et de galets de quartz, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Article modifié

Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau » de l'arrêté préfectoral n° E-2018-205 du 9 août 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production maximale : 180 000 t/an de galets de quartz et 360 000 t/an de sables et graviers	2510-1	Sans	Autorisation
Broyage, concassage, criblage et nettoyage de produits minéraux naturels	Puissance installée (P) : 1 250 kW	2515-1-a	P > 550 kW	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie (S) de l'aire de transit : 12 000 m ²	2517-2	S ≥ 10 000 m ²	Enregistrement

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Prélèvement d'eau	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 1° capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0-1°	8 m ³ /h	Autorisation

Rejet d'eaux pluviales	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	2.1.5.0-1°	20 ha	Autorisation
Forage, prélèvement dans les eaux souterraines	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	-	Déclaration

Article 3 : Article modifié

Le dernier paragraphe de l'article 1.10.3 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral n° E-2018-205 du 9 août 2018 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les conditions de remise en état prévues au droit des zones déjà exploitées sur Le Frau (28 ha) demeurent les suivantes :

- reboisement sous forme de chênaie, chênaie-charmaie et espèces associées sur une superficie de 12,5995 ha d'une densité de 1 500 plants/ha ;
- reconstitution des terres agricoles (7,2025 ha) ;
- mise en œuvre d'une lande sèche sur une petite superficie (0,8693 ha) en complément des landes sèches et des pelouses acides présentes en partie Nord de l'ancienne carrière Garrisset ;
- mise en œuvre de zones humides (0,7542 ha) comprenant la création de trois à quatre mares (0,07 ha minimum) associées à une molinaie (5 700 m²) ;
- Surface compatible avec un projet de centrale solaire (6,5038 ha) ;
- Chemins ruraux (0,4852 ha) ;
- Surface totale : 28,4145 ha. »

Article 4 : Article ajouté

Après l'article 1.10.3 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral n°E-2018-205 du 9 août 2018 susvisé, est ajouté l'article 1.10.4 « Boisement compensatoire » suivant :

« ARTICLE 1.10.4 : Boisement compensatoire

Dans le cadre du réaménagement de la zone « Le Frau », l'exploitant assure la plantation de 6,8 ha de boisements sur un autre site que celui de la carrière et à proximité pour respecter la surface initialement imposée par l'arrêté et validée avec Alliance Forêt Bois.

L'exploitant transmet sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté une copie du contrat de reboisement passé avec Alliance Forêt Bois précisant la localisation des parcelles utilisées (numéro, section, surface, etc), la densité des plants (a minima 1500 plants/ha) et le type d'essences (chênaie, chênaie-charmaie et espèces associées).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un échéancier de réalisation et assurera le suivi de ce boisement compensatoire pour une période de 5 ans. »

Article 5 : Article modifié

Les dispositions de l'article 2.1.4 « Transport des matériaux sortants du site » de l'arrêté préfectoral n° E-2018-205 du 9 août 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une convention pour l'organisation de la circulation pour le transport routier de matériaux issus de la carrière sur les RD 25 et RD 50 entre la carrière et le carrefour de la RD 12 est établie entre la SAS IMÉRY'S Céramics France et le conseil départemental du Lot. La SAS IMÉRY'S Céramics France s'engage sur le nombre de camions sortants, à savoir 20 camions sortants par jour en moyenne annuelle du lundi au vendredi et 35 camions sortants maximum par jour lors notamment de difficultés de transport ferroviaire (cf. tableau de performance du ferroviaire en %).

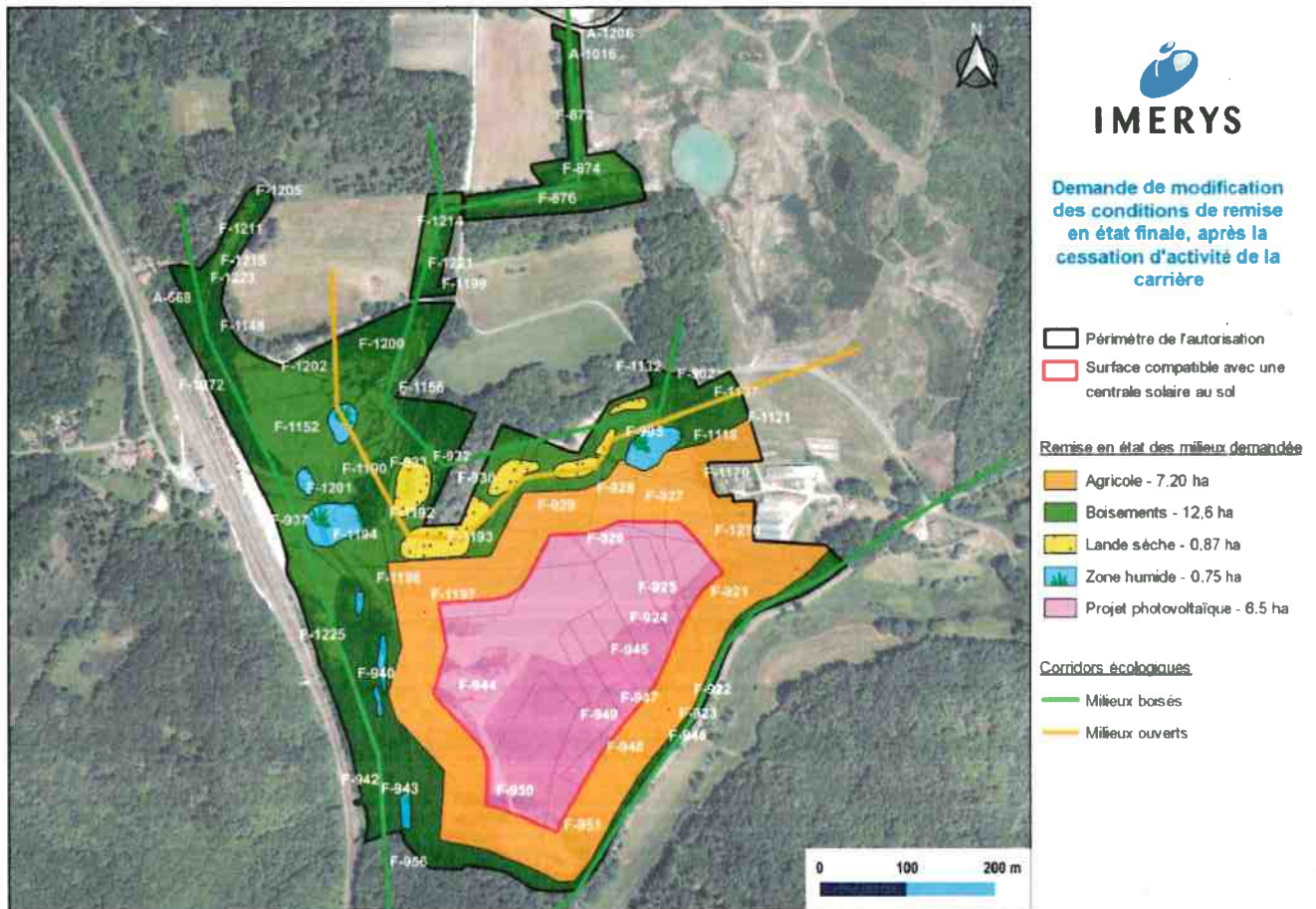
Performance rail (en % de trains réalisés par rapport à la commande)	Nombre de camions moyen / jour	Nombre de camions maximum / jour
91 à 100	10	30
81 à 90	15	30
71 à 80	15	35
41 à 70	20	35
< 40	Gestion de crise : Préfecture / Conseil Départemental / DREAL / IMÉRY'S	

L'exploitant transmet mensuellement le relevé du nombre quotidien de camions sortants du site en précisant le taux de performance rail (en % de trains réalisés par rapport à la commande) à l'inspection des installations classées et au conseil départemental du Lot. L'itinéraire des camions pour l'évacuation des matériaux emprunte la RD 50 puis la RD 25. Cet itinéraire dédié est imposé à tous les transporteurs à travers un document contresigné qui mentionne également l'obligation du respect strict des limitations de vitesse sur les RD 25 et 50. »

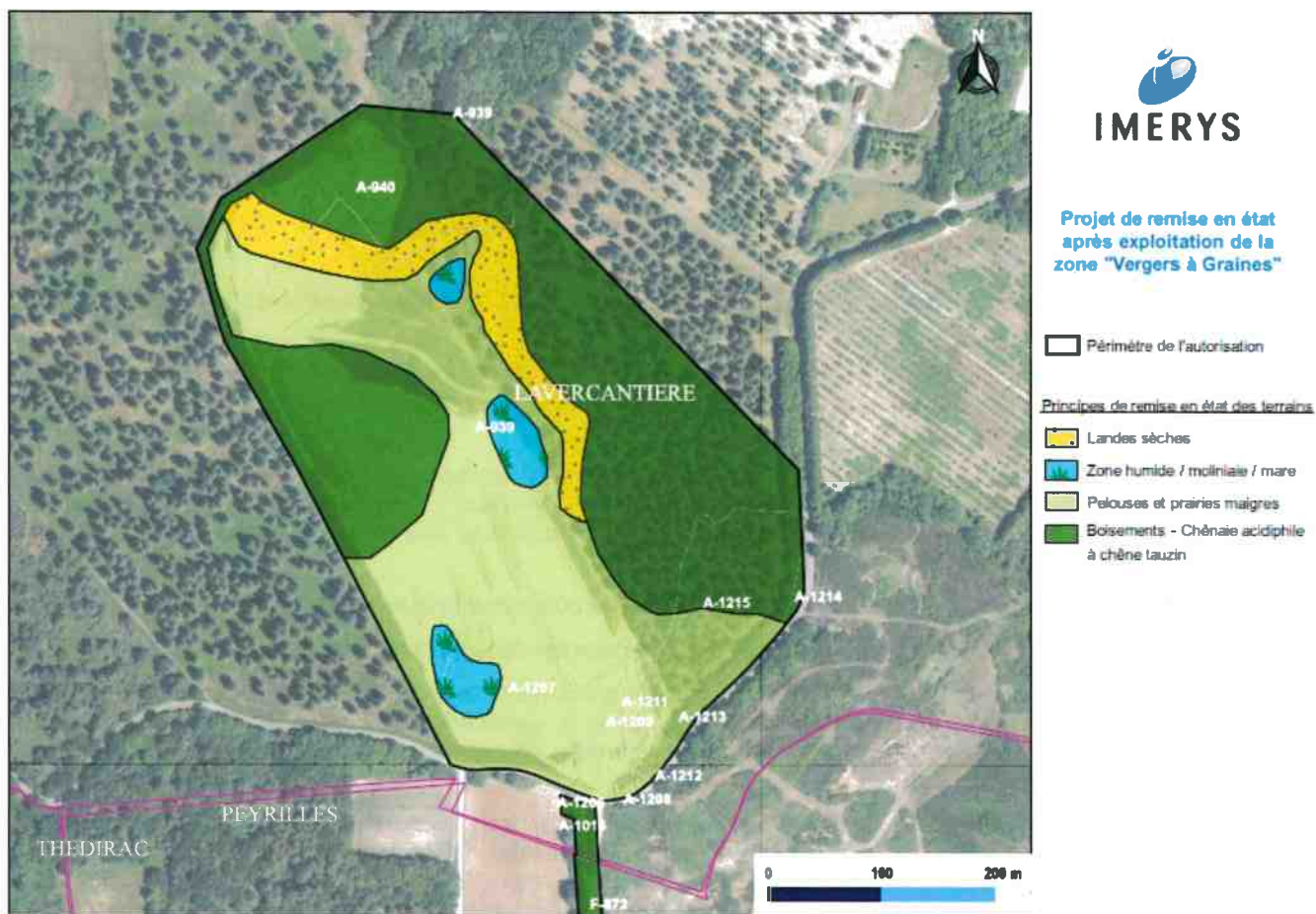
Article 6 : Chapitre modifié

Le plan de remise en état du chapitre 9.2 « Plan de remise en état après exploitation » de l'arrêté préfectoral n° E-2018-205 du 9 août 2018 susvisé est remplacé par les plans suivants :

Zone Mas Blanc et Zone Le Frau :



Zone Lavercantière :



Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Notification - Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement compétent ;
- au maire des communes d'implantation.

Article final : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Lot.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr."

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

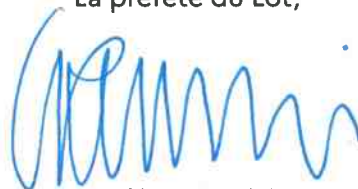
Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

À Cahors, le 13 NOV. 2024

La préfète du Lot,



Claire RAULIN